

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires PHILLIPS (No 2), DE LAET, VAN MAREN, BARE, BRACKE, DUREN

et VUILLEMIN

Jugement No 308

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB), formées par le sieur Phillips, Gwilim John, le sieur De Laet, Fernand Renaat Cesanine, la demoiselle Van Maren, Elsa, le sieur Baré, Robert Joseph François, le sieur Bracke, Petrus Paul, le sieur Duren, Léon, et le sieur Vuillemin, Louis, le 13 mai 1976, la réponse unique de l'Institut à ces sept requêtes en date du 2 juin 1976, la réplique des requérants, en date du 18 juin 1976, la duplique de l'Institut, en date du 23 août 1976, et le mémoire additionnel des requérants, en date du 10 septembre 1976;

Considérant que les sept requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

sieur Baetens, Gaëtan, Marie, René, Antoine, Ghislain,

sieur Blasband, Ignace,

sieur Braems, Constant,

sieur Cattoire, Victor André,

sieur Cruchten, Jean Raymond,

sieur De Muyt, Herman, A.,

demoiselle de Vries, Anna, W.E.,

sieur Fischer, Rodolphe, A.E.,

sieur Friden, Nicolas,

sieur Ganeff, Jean-Marie,

sieur Gautier, Raymond, Henri, Albert,

sieur Ginestet, Michel,

sieur Goller, Pierre

sieur Hellemans, Willy Jean Rosa,

sieur Hemes, Henri,

demoiselle Hoofdman, Louisa,

sieur Keppens, Pierre Marie René,

sieur Kerres, Paul Mathieu Georges,

sieur Kohler, Gérard,

sieur Kroon, Zeger,
sieur Labie, Hugo, Werner,
sieur Leherte, André Florimond,
dame Mostard-van Leeuwen, Wilhelmine,
sieur Nepper, J.J. Francois, J.,
sieur Peeters, Frans Pieter,
sieur Peschel, Winfried,
sieur Rajic, Mladen, Marko,
sieur Roomer, Jah. J.,
sieur Rosmolen, Robert Antonius,
sieur Schimberg, Jean F.M.,
demoiselle Snel, Maria, Antonia, Elisabeth,
dame Staber-Selzer, Helene,
dame Van Breemen, Pauline, Huguette,
sieur Van Humbeeck, Felix, Willy,
sieur Van Reeth, Arthur, J.L.C.,
sieur Van Schoor, Marcel, L.P.,
sieur Van Walle, Siegfried,
sieur Vangheluwe, Alfred Nestor Georges,
sieur Verhoest, Joe, Petrus, Maria,
sieur Zemek, Friedrich;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'Annexe III de l'ancien Règlement du personnel de l'IIB, et le Règlement du régime de retraite et de prévoyance de 1966, en particulier ses articles 4, 39, 41, 47, 50 et 51 et l'article 5 du Statut du personnel de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Il existe à l'IIB deux régimes de pension simultanément en vigueur : le premier, dit "ancien régime", est régi par l'Annexe III de l'ancien Règlement du personnel; le second, dit "nouveau régime", a été mis en vigueur le 1er janvier 1965; le règlement le régissant n'a toutefois été adopté que le 27 juin 1966. La structure et le fonctionnement de l'un et de l'autre régime sont indépendants. Les requérants sont tous affiliés à l'ancien régime.

B. Alors que le nouveau régime des pensions était en gestation, quelque 90 pour cent des membres du personnel a, en décembre 1964, refusé d'adhérer au nouveau régime, estimant "qu'en l'absence d'un règlement, il était raisonnablement impossible de prendre une décision concernant une affiliation en connaissance de cause". Le 8 janvier 1965, la Direction de l'Institut a décidé de mettre en vigueur le nouveau régime avec effet au 1er janvier;

devant les hésitations du personnel, le Conseil d'administration a indiqué qu'il serait donné une deuxième occasion d'adhérer au nouveau régime lorsqu'un texte définitif de règlement aurait été établi; ce texte a été arrêté le 27 juin 1966; le 20 juillet 1966, la Direction de l'Institut a avisé les fonctionnaires qui n'étaient pas affiliés au nouveau régime que la "période d'affiliation" était réouverte jusqu'au 16 septembre; 90 des 150 fonctionnaires constituant à l'époque l'effectif du personnel de l'IIB décidèrent alors de rester en dehors du nouveau régime; au moment du dépôt des requêtes, il n'en subsistait qu'une soixantaine. La grande majorité du personnel de l'Institut est aujourd'hui affiliée au nouveau régime; l'effectif de l'IIB a en effet triplé depuis 1969 et tous les fonctionnaires recrutés après le 1er janvier 1965 ont été obligatoirement affiliés au nouveau régime, sauf ceux - précisent les requérants - qui, selon leur loi nationale, devaient rester affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays.

C. D'après les requérants, les quelques différences qui, en 1965-1966, pouvaient exister entre les deux régimes étaient d'une importance mineure et, les cotisations étant sensiblement égales, "l'ancien et le nouveau personnel avaient le sentiment d'être traités sur un pied d'égalité". A la fin de l'année 1966, cependant, le Conseil d'administration a décidé de créer un fonds de réserve destiné notamment à compléter les cotisations et les réserves nécessaires pour faire face aux conséquences des dispositions de l'article 39 du Règlement du régime de retraite et de prévoyance; lorsque cette provision, qui était à l'origine d'un million de florins hollandais, a été épuisée, le Conseil d'administration, en 1974 puis à nouveau en 1975, a décidé d'affecter au fonds, aux fins de maintenir le pouvoir d'achat des pensions, une contribution spéciale de 1,25 pour cent de la masse salariale des affiliés exclusivement à la charge de l'IIB; en décembre 1975, enfin, poursuivent les requérants, "le Conseil d'administration décida de mettre à la charge de l'Institut la totalité du déficit de gestion du nouveau régime pour 1975 (soit 3,4 pour cent de la masse salariale sujette à pension) et de faire supporter par l'Institut pour l'année 1976 une contribution spéciale de 1 pour cent de ladite masse salariale en plus de sa quote part de 3/5 dans le taux de cotisation fixé pour 1976 à 19 pour cent".

D. Or, selon les requérants, aucune mesure similaire n'a été prise par le Conseil d'administration pour les fonctionnaires affiliés à l'ancien régime qui ont donc eu à subir l'effet cumulatif des dévaluations du franc français (le principal organe d'assurance étant la Caisse française des dépôts et consignations) et de la réduction progressive du pouvoir d'achat de la monnaie. Il est résulté de tout cela une modification profonde de la situation respective des affiliés à l'ancien et au nouveau régime, celle-ci ayant considérablement empiré pour les premiers alors qu'elle se maintenait et s'améliorait pour les seconds. Tous ces faits étant postérieurs à l'expiration du dernier délai d'option entre les deux régimes (septembre 1966), les affiliés à l'ancien régime ont, le 13 mai 1975, demandé la réouverture du délai d'option en offrant de verser la différence entre les cotisations déjà payées par eux et celles qui auraient été dues en vertu du nouveau régime de manière à réaliser l'égalité entre tous les fonctionnaires en ce qui concerne la répartition des charges; cette demande n'a cependant pas eu de suite positive.

E. En janvier 1976, les requérants, ayant pris connaissance d'une décision du Conseil d'administration du 19 décembre 1975 prévoyant un supplément de cotisation pris à la charge de l'Institut pour 1975 et 1976 en faveur des seuls affiliés au nouveau régime, ont, estimant qu'il y avait là une discrimination injustifiée, formé un recours contre la décision du Conseil, recours que celui-ci a rejeté par une décision du 5 février 1976 contre laquelle ils se pourvoient devant le Tribunal de céans.

F. Par leurs requêtes, considérant que dans la mesure où les dotations et cotisations spéciales dépassent la quote part qui lui incombe en vertu de l'article 41 du Règlement du nouveau régime et visent à compenser les participants au nouveau régime, notamment contre les effets de la dévaluation du franc français et la perte de la valeur réelle de la monnaie en termes de pouvoir d'achat, sans que des avantages équivalents soient accordés aux participants à l'ancien régime, les intéressés déclarent que l'Institut a violé la règle d'égalité de traitement, violation qui entache la décision du Conseil d'administration du 5 février 1976 d'un vice fondamental en justifiant l'annulation.

G. Dans les conclusions de leurs requêtes les intéressés demandent à ce qu'il plaise au Tribunal: a) d'annuler la décision du Conseil d'administration de l'IIB du 5 février 1976, à eux notifiée le 20 février 1976, en tant qu'elle viole la règle fondamentale de l'égalité de traitement; b) d'ordonner au défendeur de mettre fin à la situation d'inégalité de traitement existant entre les fonctionnaires participant à l'ancien régime de sécurité sociale et ceux qui participent au nouveau régime, de telle sorte qu'à égalité de charges corresponde une égalité de garanties; c) dans le cas où le défendeur n'aurait pas rétabli cette égalité de traitement dans un délai de six mois à dater du prononcé du jugement à intervenir, de permettre aux requérants de reprendre la présente instance en dommages et intérêts compensatoires. Dans leur réplique, les requérants expriment de la manière suivante les idées impliquées par les points b) et c) ci-dessus : une réparation adéquate du préjudice causé aux requérants consisterait à additionner pour chacun d'eux le total des cotisations établi en florins hollandais depuis l'époque où l'Institut a commencé à faire

jouer la garantie de change au profit des affiliés au nouveau régime et de verser au profit des requérants auprès de l'organisme assureur intéressé le montant nécessaire dans la monnaie de compte dudit organisme pour représenter aujourd'hui la contre-valeur exacte des cotisations établies à l'origine en florins hollandais; à défaut par le défendeur d'agir de la sorte, les requérants prient le Tribunal de leur réserver le droit de s'adresser derechef au Tribunal, le jour où les prestations sous l'empire de leur régime de retraite seraient dues, afin de faire fixer l'étendue de leurs droits et en obtenir le respect. Les requérants demandent enfin au Tribunal de condamner le défendeur à payer à chacun d'eux la somme de 4.000 francs suisses à titre de contribution aux frais et dépens de la présente action.

H. Dans ses observations, l'Institut déclare que la décision attaquée concerne uniquement le financement du nouveau régime et ne peut donc en aucune manière concerner les droits et les obligations des requérants, tous affiliés à l'ancien régime. L'IIB relève que les requêtes visent dans leur première conclusion à l'annulation d'une décision concernant les modalités d'application d'un régime réglementaire auquel les requérants ne sont pas soumis et qu'il s'ensuit que ladite décision n'est donc pas susceptible de faire grief aux intéressés qui n'allèguent pas, d'ailleurs, que la décision attaquée aurait été prise en inobservation des textes réglementaires en vigueur. La seconde conclusion - poursuit l'organisation défenderesse - "qui révèle sans doute le seul véritable objet des requêtes", tend à ce qu'il soit ordonné à l'Institut de placer dans une situation d'égalité les fonctionnaires affiliés respectivement à l'ancien et au nouveau régime; aux yeux de l'IIB, cette revendication ne peut être mise en aucun rapport avec une décision individuelle susceptible de faire grief, seule attaquable devant le Tribunal, et ne pourrait être satisfaite qu'au moyen d'un acte réglementaire de l'Institut; or l'exercice du pouvoir réglementaire de l'Institut n'est pas soumis au contrôle exercé par le Tribunal. De ce qui précède l'IIB conclut que les requêtes sont irrecevables.

I. Quant au fond, l'Institut note que la décision contestée du 19 décembre 1975 du Conseil d'administration (voir sous E ci-dessus) viole, de l'avis des requérants, le principe de l'égalité de traitement de tous les agents d'une même organisation; sur ce point, l'IIB fait valoir que ce principe veut uniquement que des solutions identiques soient appliquées à l'égard de tous les agents se trouvant dans une même situation; comme c'est dans le nouveau régime seulement qu'apparaissait un déficit de financement au titre des années 1975 et 1976 et non pas dans l'ancien régime auquel sont affiliés les requérants, "la décision de financement complémentaire prise par le Conseil ne saurait donc nécessairement et à juste titre que concerner ce seul nouveau régime". Les requérants demandant à être mis dans une même situation, en matière de pension, que leurs collègues affiliés au nouveau régime, poursuit l'IIB, "c'est donc en réalité non pas d'une inégalité de traitement du fait de l'Institut que les requérants font état mais de leur regret de ne pas avoir usé de leur droit d'option pour le nouveau régime au moment où cette option leur a été ouverte comme à tout autre agent de l'Institut". Les mesures prises après l'expiration du dernier délai d'option - déclare l'IIB - et destinées à assurer la bonne gestion du nouveau régime, telles que l'institution d'un fonds de réserve ou la décision contestée du 19 décembre 1975, ne sauraient obliger l'Institut à une réouverture du délai d'option; "en effet, les conditions de financement et de gestion de tout régime de retraite et notamment de ceux à capitalisation sont fonction de facteurs tant internes qu'externes à de tels régimes et c'est précisément en raison des incertitudes qui y sont attachées qu'un droit d'option est généralement offert aux fonctionnaires au moment de la mise en vigueur de ces régimes". L'Institut soutient donc que les requérants, se trouvant dans une situation de fait et de droit fondamentalement différente de celle des agents affiliés au nouveau régime de pension, ne peuvent en aucune manière invoquer les mesures prises à l'égard de ces derniers pour obtenir une amélioration des droits découlant de l'application du régime auquel ils se sont affiliés de leur propre choix.

J. L'Institut conclut à ce qu'il plaise au Tribunal: a) de se déclarer incompétent pour statuer au fond; b) de déclarer irrecevables les requêtes en tous leurs points et conclusions; c) subsidiairement, de déclarer les requêtes en tous points non fondées. En conséquence, de débouter les requérants de toutes leurs demandes.

CONSIDERE :

Sur la première conclusion de la requête :

1. Le 19 décembre 1975, le Conseil d'administration de l'Institut a décidé : 1) "de mettre à la charge de l'Institut la totalité du déficit de gestion du régime qui apparaîtra au 31 décembre 1975"; 2) "d'assurer pour l'année 1976 le financement du régime à l'aide, d'une part, d'une contribution spéciale de l'Institut égale à 1 pour cent de l'ensemble des traitements de base du personnel affilié au régime et, d'autre part, du produit de la cotisation calculée par application d'un taux de 19 pour cent dont la charge est à répartir entre le personnel affilié et l'Institut dans les conditions fixées à l'article 41 du règlement du régime de retraite et de prévoyance. Le 15 janvier 1976, les

requérants ont invité le Conseil d'administration à "rectifier cette décision de façon à ce que le supplément de cotisation pris à charge par l'Institut pour l'année 1975 et 1976 soit appliqué à tous les fonctionnaires de l'Institut sans distinction". Cette demande a été rejetée par une nouvelle décision prise le 5 février 1976 et notifiée le 20 du même mois. Dans la mesure où cette seconde décision refuse de faire profiter les requérants de la décision du 19 décembre 1975, elle leur fait grief. Leur première conclusion, qui se dirige contre elle, est donc recevable.

2. A l'appui de cette conclusion, les requérants invoquent uniquement une violation du principe d'égalité.

Aux termes de l'article 5 du Statut du personnel, "les fonctionnaires appartenant à une même catégorie sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière". Cette disposition énonce un cas d'application du principe général d'égalité, qui régit tous les rapports de l'Institut avec ses agents. Ce principe peut donc être invoqué par les requérants, notamment en ce qui concerne leur droit à une pension de retraite.

Cependant, le principe général d'égalité ne signifie pas que tout le personnel de l'Institut doive être soumis à une réglementation uniforme. Il se traduit bien plutôt par la formule suivante : à situations semblables, traitement semblable; à situations différentes, traitement différent. Or la décision prise le 19 décembre 1975 par le Conseil d'administration visait exclusivement les agents affiliés au nouveau régime de pensions, dont elle avait pour but de combler le déficit. Aussi les requérants, qui appartiennent tous à l'ancien régime de pensions, ne peuvent-ils réclamer à bon droit en leur faveur l'extension d'une décision qui concerne des fonctionnaires se trouvant dans une autre situation que la leur. Ils ne démontrent pas que les modalités d'adaptation du nouveau régime, telles qu'elles ont été arrêtées par le Conseil d'administration, en particulier la fixation du taux de cotisation à 19 pour cent, répondent aux caractéristiques de l'ancien régime. C'est dire qu'ils se plaignent à tort d'une inégalité de traitement et qu'en conséquence, la première conclusion de la requête est mal fondée.

Sur la deuxième conclusion de la requête :

3. Par cette conclusion, les requérants cherchent à obtenir la suppression de l'inégalité dont ils se prétendent victimes par rapport aux fonctionnaires qui bénéficient du nouveau régime de pensions. D'une part, s'ils entendent parvenir à cette fin par des mesures individuelles ou concrètes, soit par des décisions, la deuxième conclusion est irrecevable faute d'avoir été déférée auparavant au Conseil d'administration; elle manque d'ailleurs de la précision nécessaire. D'autre part, si les requérants sollicitent des mesures générales et abstraites, soit des normes d'ordre réglementaire, la deuxième conclusion est également irrecevable, le Tribunal étant compétent pour redresser la fausse application de clauses contractuelles ou des dispositions du Statut du personnel, non pas pour ordonner l'adoption de nouveaux textes réglementaires.

Sur les autres conclusions de la requête :

4. Ces conclusions suivent le sort des précédentes, dont elles sont le complément. Elles doivent donc être rejetées.

Sur les interventions :

5. Le rejet des requêtes entraîne celui des interventions.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 28 août 2008.